

NUMÉRO 17  
OCTOBRE 2023

# REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

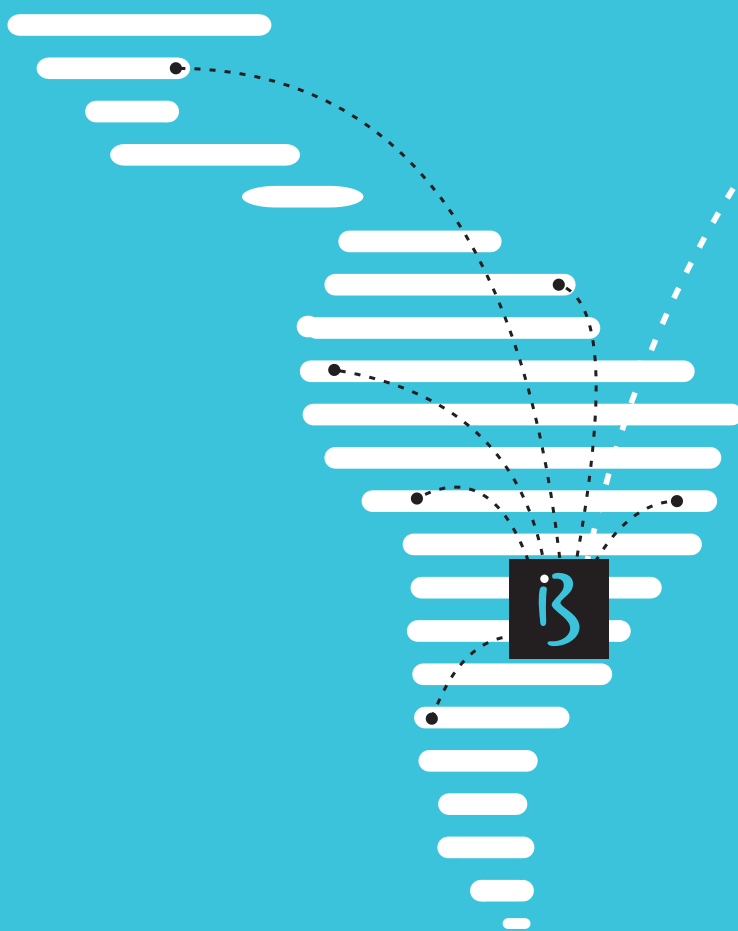


ASSOCIATION FRANCOPHONE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.revue-rfpi.com](http://www.revue-rfpi.com)

ISSN 2490-8347

# Experts en propriété intellectuelle en Amérique latine



Dépôt de demandes  
Convention de Paris / PCT

Recherches  
d'antériorités

Traduction de  
brevets

Commercialisation  
de la PI

**iB**  
BERKEN IP

# Les licences non volontaires de brevets au Brésil

## *Non-voluntary patent licenses in Brazil*

Karlo Fonseca TINOCO

*Docteur en droit du CEIPI*

*Avocat aux barreaux de Rio de Janeiro et São Paulo*

*Le système des brevets a fait l'objet de plusieurs critiques lors de la crise sanitaire COVID-19 qui a ravagé le monde. L'équilibre du système a été remis en question par divers segments de la société qui voient dans le droit des brevets un obstacle à la réalisation de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit à la vie. Ces critiques ont suscité des débats au sein de la société et des demandes de réformes législatives visant à adapter le système des brevets à l'intérêt public. Au Brésil, un nouveau régime juridique de la licence obligatoire pour l'intérêt public a été adopté, les autres modalités de licence non volontaire restant inchangées. Il est donc nécessaire d'analyser les différentes modalités prévues par le législateur afin de déterminer leur harmonie avec le système des brevets et, par conséquent, avec l'intérêt public.*

*The patent system came in for a great deal of criticism during the COVID-19 health crisis that afflicted the world. The balance of the system has been called into question by various segments of society who see patent law as an obstacle to the realization of fundamental rights such as the right to health and the right to life. These criticisms have led to debates within society and to calls for legislative reforms aimed at adapting the patent system to the public interest. In Brazil, a new legal regime of compulsory licensing for the public interest has been adopted, with other non-voluntary licensing arrangements remaining unchanged. It is therefore necessary to analyze the different arrangements provided for by the legislator in order to determine their harmony with the patent system and, consequently, with the public interest.*

## Introduction

L'importance de concilier les intérêts publics et privés est sans doute au cœur du droit de la propriété industrielle, représentée principalement par l'adoption du système des brevets<sup>1</sup>. Plusieurs mécanismes inhérents

à ce système en assurent l'équilibre, notamment l'établissement de conditions spécifiques pour qu'une invention soit brevetable<sup>2</sup>, les limites à l'exercice du droit de brevet par son titulaire<sup>3</sup> et, plus

---

<sup>1</sup> P. Roubier, *Le Droit de la propriété industrielle*, Sirey, 1952, t. 1, p. 2 ; J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *Droit de la propriété industrielle*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 2007, n° 9, p. 5 ; F. Pollaud-Dullian, *Droit de la propriété industrielle*, Economica, Corpus droit privé, 2<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 12, p. 6.

<sup>2</sup> En ce sens, l'article 8 de la loi 9279/96 dispose qu'une invention qui remplit les conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle peut être brevetée.

<sup>3</sup> L'article 43 de la loi n° 9279/96 prévoit les exceptions au droit du titulaire d'un brevet, établissant que ce droit ne peut être exercé lorsque i)

les actes accomplis par des tiers non autorisés, à titre privé et sans but commercial, ne portent pas atteinte aux intérêts économiques du titulaire du brevet ; ii) les actes accomplis par des tiers non autorisés ont un but expérimental et sont liés à des études ou à des recherches scientifiques ou technologiques ; iii) l'acte non autorisé est la préparation d'un médicament conformément à une prescription médicale pour des cas individuels, effectuée par un professionnel qualifié ; iv) le droit de brevet sur un produit est épuisé ; v) l'acte est lié à la matière vivante et n'a pas de finalité économique, utilisant le produit breveté comme source initiale de variation ou de propagation pour obtenir d'autres produits ; et vi)

spécifiquement ce qui nous intéresse dans cette réflexion, l'intervention de l'autorité publique pour déroger à ce droit. Cette dernière prend la forme d'une licence non consentie, autoritaire, de l'objet de la protection afin que des tiers puissent l'exploiter.

L'origine de ce mécanisme est identifiée dans une loi de l'État américain de Caroline du Nord de 1784, qui prévoyait un mécanisme de licence sans le consentement du détenteur d'une invention brevetée dans le cas où il était constaté que le seul objectif du détenteur était d'empêcher la société de bénéficier de l'invention<sup>4</sup>. Dans son instrumentalisation la plus proche des licences non volontaires que nous connaissons aujourd'hui, on peut citer une loi américaine de 1836, une loi du préfet de police de la ville de Berlin de 1853 et un projet de loi français de 1858, qui prévoyaient une licence forcée du brevet avec en

contrepartie une rémunération de son titulaire<sup>5</sup>.

Au niveau international, la licence non volontaire de brevet a été introduite dans le cadre de la Convention de Paris de l'Union du 20 mars 1883, jusqu'à sa révision par la conférence diplomatique de La Haye en 1925<sup>6</sup>. Plus récemment, le traité constitutif de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans son annexe sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC), a adopté des mesures qui permettent l'utilisation des inventions sans le consentement du titulaire du brevet<sup>7</sup>. La recherche d'une amélioration du système s'est intensifiée à la fin des années 1990 et au début des années 2000, lorsque la communauté internationale a cherché de nouvelles solutions pour rendre l'instrument des licences non volontaires efficace dans les cas de santé publique<sup>8</sup>.

---

lorsque les actes accomplis par des tiers non autorisés visent exclusivement à produire des informations, des données et des résultats d'essais, en vue d'obtenir l'enregistrement de la commercialisation, au Brésil ou dans un autre pays, pour l'exploitation et la commercialisation du produit faisant l'objet du brevet, après l'expiration de celui-ci.

<sup>4</sup> En ce sens, voir : F. Machlup, *An economic review of the patent system*. Study No. 5, Washington : United States Government Printing Office, 1958, p. 5 ; J.-M. Salamolard, *La licence obligatoire en matière brevets d'invention : étude de droit comparé*, Genève : Librairie Droz, 1978, p. 27.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur les instruments prévus par ces lois, voir : F. v. Clad, *Die Zwangslizenz des §11 des Patentgesetzes*, Dissertation, Leipzig, 1922, p. 19 ; A. Pilenko, *Das Recht des Erfinders*, Berlin, C. Heymann, 1907, p.523 ; C. Akerman, *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention : étude de droit international et de droit comparé*, Paris, Syrey, 1936, p. 344 et seq.

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir : C. Akerman, *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention : étude de droit international et de droit comparé*, op. cit. Travaux et recherches de l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de Paris, PUF, 1986 ; R. Dimopoulos, *The role of the international patent system in the transfer of technology*, Dissertation, Université d'Ottawa, 1990, p. 104-112 ; P. Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, 1933, p. 397 ; P. Roubier, « La sanction de l'obligation

d'exploiter les brevets d'invention : déchéance ou licence obligatoire », JCP G 1954, 1143, p.5-6, W. Winter, « The limits of the exclusive rights under patents of invention with special reference to compulsory working », *Mitteilungen der Schweitzergruppe der internationalen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz*, Serie IV, Heft 1, 1946.

<sup>7</sup> Dans ce sens, nous avons les dispositions des articles 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC. Pour plus d'informations sur ces dispositions, notamment en ce qui concerne les aspects de négociation du traité, voir : C.M. Correa, *Trade related aspects of intellectual property rights : a commentary on the TRIPS Agreement*, Oxford University Press, 2007 ; N. Pires de Carvalho, *The TRIPS regime of patent rights*, 2e éd. Ed., La Haye, Kluwer Law International, 2005, p. 315-372 ; D. Gervais, *The TRIPS agreement : drafting history and analysis*, 2<sup>nd</sup> Ed. Sweet and Maxwell, 2003, p. 244-253.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les discussions à ce sujet, voir : F. Abbot et J. Reichman, « Access to essential medicines : lessons learned since the Doha Declaration on the TRIPS agreement and Public Health, and policy options for the European Union », *Journal of International Economic Law*, v. 10, issue 4, p. 921 ; D. Matthews, *WTO decision on implementation of paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health : a solution to the access to essential medicines problem ?*, *Journal of International Economic Law*, v. 7, numéro 1, p. 73-107 ; K. Paas, *Compulsory licensing under TRIPS agreement - a cruel taunt for developing countries*, *EIPR* 2009, p. 609-613.

Visant à une harmonisation des législations nationales en termes de paramètres minimaux, le traitement prévu par le droit international offre aux législateurs nationaux la liberté d'adopter des instruments en fonction de leurs besoins spécifiques, c'est-à-dire des moyens permettant d'équilibrer les intérêts publics et privés dans chaque pays.

Les licences non volontaires de brevet ont été introduites en droit brésilien par le décret-loi 7.903 du 27 août 1945, le code de la propriété industrielle<sup>9</sup>. Avec la promulgation de la loi sur la propriété industrielle, la loi 9.279 du 14 mai 1996 (ci-après « LPI »), à la suite de discussions internationales sur l'importance de la propriété intellectuelle dans le monde, les licences non volontaires ont été réglementées par les articles 68 et suivants du code de la propriété industrielle. Les instruments présents dans la législation actuelle ont trait à plusieurs situations qui donnent lieu à l'utilisation d'une licence non volontaire, qu'elles soient liées à la santé publique ou à la possibilité de donner à la société l'accès à l'incrément d'une innovation, entre autres. Comme on le sait, le gouvernement brésilien a déjà eu recours à ces instruments par le passé dans le but de résoudre des problèmes de santé publique<sup>10</sup>.

La crise sanitaire qui a frappé le monde en 2020 a mis en lumière l'instrument de la licence non volontaire de brevet, rendant nécessaire la réaffirmation de l'intérêt public qui est la raison ultime du droit des brevets, qui ne le met pas en danger, mais le réaffirme comme un droit essentiel pour le progrès technologique et la sauvegarde du bien-être social. En effet, comme l'ont déjà mentionné des auteurs français<sup>11</sup>, le droit des brevets repose sur un équilibre délicat entre les intérêts publics et privés, répondant aux besoins de la société en termes de libre accès aux inventions qui apportent des avantages

dans leur vie quotidienne, en même temps que les inventeurs sont stimulés pour maintenir leurs efforts vers le progrès technique.

Avec l'impact de la crise sanitaire au Brésil, la société n'est pas restée à l'écart de la discussion sur les brevets qui protégeraient les inventions liées au traitement du COVID-19. Malgré l'importance du sujet, la discussion a pris une tournure beaucoup plus politique que juridique. En ce sens, plusieurs projets de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale brésilienne dans l'intention d'apporter des solutions plus adéquates aux besoins actuels<sup>12</sup>.

Alors que le projet de loi n° 1184/20, de la députée Jandira Feghali, visait à autoriser le gouvernement fédéral à accorder des licences obligatoires sur des brevets présentant un intérêt pour la santé publique pendant l'état d'urgence établi par la loi n° 13 979/20, sans modification de la loi sur la propriété industrielle, les projets de loi n° 1320/20 et n° 1462/20 proposaient des modifications de fond de l'article 71 de la loi sur la propriété industrielle. En effet, ces derniers proposent l'inclusion d'un nouveau mécanisme pour les cas d'urgence nationale et internationale, autorisant l'octroi automatique de licences obligatoires pour les brevets et les demandes de brevet en présence d'une déclaration d'état d'urgence par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par l'autorité nationale compétente. Dans le cadre du mécanisme proposé, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) serait chargé d'identifier d'*office* les brevets et les demandes de brevet présentant un intérêt et de publier leur mise sous licence obligatoire.

Tous ces projets de loi ont été mis de côté en raison de l'adoption du PL 12/2021, devenu la loi 14.200/2021, avec les vetos du président

---

<sup>9</sup> Pour une perspective historique, voir : F. C. Pontes de Miranda, *Tratado de direito Privado*, t. XVI, §1.955, p. 360-1.

<sup>10</sup> Arrêté du ministère de la santé du 28 avril 2007 qualifiant comme d'intérêt public les brevets sur le médicament *Enfavirenz* et décret présidentiel du 4

mai 2007 sur la licence autoritaire des deux brevets portant sur le médicament qui permet le combat contre le SIDA.

<sup>11</sup> J. Azéma et J.-C. Galloux, *Droit de la Propriété Industrielle*, Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2006, p. 319.

<sup>12</sup> Projets de loi 1.184/20, 1.320/20 et 1.462/20.

de la République<sup>13</sup> maintenus par le Congrès en séance du 6 juillet 2022.

Malgré les imperfections du droit des brevets, il est nécessaire de réfléchir à sa capacité à répondre à la dichotomie d'intérêts qui est l'essence même de la propriété industrielle. En ce sens, il convient d'analyser dans un premier temps les instruments prévus par la législation brésilienne pour sauvegarder les intérêts des nouveaux acteurs du marché en période de crise sanitaire (I), pour ensuite analyser les instruments mis à la disposition du pouvoir public par le législateur et leur capacité à sauvegarder les intérêts de la société dans une période critique telle que celle vécue à l'époque du COVID-19 (II).

## I. La licence non volontaire de brevet comme vecteur de satisfaction des intérêts privés

Le droit des brevets en tant que tel est fondé sur l'intérêt public. Toutefois, en analysant les instruments qui permettent l'exploitation d'inventions brevetées sans le consentement de leurs titulaires, on identifie que, dans certains cas, le législateur accorde un intérêt particulier à la satisfaction des objectifs d'agents économiques privés. En ce sens, nous avons les dispositions particulières relatives à l'absence injustifiée d'exploitation du brevet (A), ainsi que celles relatives à la dépendance entre inventions brevetées (B).

## A. La licence pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée

La licence pour défaut d'utilisation est prévue par l'article 68 de la loi sur la propriété industrielle dans le but d'empêcher le titulaire d'un brevet d'utiliser son titre de propriété industrielle dans le seul but de bloquer l'accès des concurrents au marché national<sup>14</sup>. L'absence d'exploitation de l'invention brevetée représente la négation même du système des brevets, et c'est pour cette raison qu'elle est sanctionnée<sup>15</sup>. Ainsi, une fois l'absence d'exploitation de l'invention brevetée vérifiée (i), le demandeur de la licence non volontaire est autorisé à l'exploiter sur le territoire national (ii).

### i. L'absence d'exploitation sanctionnée

Le défaut d'exploitation visé dans la législation brésilienne englobe non seulement l'absence totale d'exploitation de l'invention par le titulaire du brevet sur le territoire national, mais aussi son exploitation insuffisante. Il est donc essentiel d'identifier les critères qui permettent d'affirmer que l'invention brevetée est soumise à licence pour défaut d'exploitation.

En ce qui concerne le titulaire du brevet, son inaction dans l'utilisation de l'invention brevetée doit se produire après une période de trois ans à compter de la délivrance du brevet<sup>16</sup>. A ce stade, le législateur brésilien aurait pu prévoir, comme l'a fait le législateur français, par exemple, la possibilité de demander la licence pour défaut d'exploitation en tenant compte de l'absence

<sup>13</sup> Veto présidentiel n° 48 du 2 septembre 2022.

<sup>14</sup> Sur cette situation, voir : J. Foyer, Préface de l'ouvrage de F. Chatap, *La licence obligatoire comme sanction du défaut d'exploitation des brevets d'invention dans les pays en développement*. Travaux et recherches de l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de Paris, PUF, 1986 ; S. Greif, *Compulsory working of patents in developing countries*, in *Law and State*, v. 23, p. 52 ; J. Katz, "Patents, the Paris Convention and developed countries", Yale University Economic Growth Centre, Discussion paper 190, Nov. 1973, p. 67 ; F.-K. Beier, "Does compulsory use of patents promote technology

transfer to developing countries", *EIPR* 1995, no. 12, p.363-365 ; I. B. Ahlert, "Patentes : Falta de uso e abuso - tempo para repensar", *Revista da ABPI* 1992, no.5, p.23-24 ; A. Attaran et P. Champ, "Patent Rights and Local Working Under the WTO TRIPS Agreement : An Analysis of the U.S.-Brazil Patent Dispute", *Yale Journal of International Law* 2002, vol. 27, p. 365.

<sup>15</sup> Voir dans le même sens : J. M. Mousseron, *Les charges du breveté*, J.-Cl. Brevet, fasc. 380, p. 106 et s.

<sup>16</sup> Brésil, Loi sur la Propriété Industrielle, Article 68.

d'exploitation pendant le traitement de la demande de brevet<sup>17</sup>. Toutefois, compte tenu de la longue période qui s'écoule entre le dépôt de la demande de brevet et sa délivrance au Brésil, l'incertitude juridique causée par l'adoption éventuelle d'un tel mécanisme serait préjudiciable au système brésilien des brevets.

Le défaut d'utilisation pouvant donner lieu à la licence non volontaire prévue à l'article 68 de la LPI doit être analysé à la lumière des particularités de l'invention et du secteur dans lequel elle s'insère. En effet, l'utilisation faite de l'invention par son titulaire peut être insuffisante par rapport aux désirs de la société. Cependant, au Brésil, pays continental avec des inégalités économiques régionales, l'évaluation de l'utilisation insuffisante de l'invention n'est pas une tâche facile et cet exercice doit être réalisé avec prudence et rigueur, sous peine de priver l'instrument de son sens.

Afin d'exclure les licences non consenties, le titulaire doit démontrer une exploitation suffisante de l'invention brevetée. L'exploitation peut se faire par la commercialisation de produits incorporant l'objet du brevet, qu'ils soient fabriqués sur le territoire national ou importés. En ce sens, l'importation de produits fabriqués dans un État membre de l'OMC constitue une exploitation de l'invention au sens de l'article 31 de l'accord sur les ADPIC. Cependant, la législation brésilienne, en dissonance avec l'accord sur les ADPIC, établit que si l'exploitation est réalisée par l'importation de produits, des tiers sont autorisés à importer ces produits sans l'autorisation du titulaire, c'est-à-dire que le législateur a limité les droits de brevet du titulaire qui exploite ainsi son invention.

Toutefois, l'invention peut être exploitée par des tiers autorisés par le titulaire du brevet, par le biais de licences exclusives ou non. Il convient de noter que le refus d'octroi d'une

licence volontaire n'est pas une condition pour obtenir une licence pour défaut d'utilisation en vertu de la loi brésilienne. Cette disposition de la LPI est en conflit direct avec l'article 31.b) de l'accord sur les ADPIC, qui prévoit que le demandeur doit s'être efforcé d'obtenir du titulaire du brevet une licence à des conditions commercialement raisonnables.

Le titulaire du brevet peut également exclure l'octroi d'une licence pour défaut d'exploitation si cette situation est justifiée par un motif légitime, prouve que des préparatifs sérieux et efficaces ont été faits en vue de l'exploitation, ou justifie le défaut de fabrication ou de commercialisation par un obstacle juridique. En l'absence de jurisprudence évaluant les situations dans lesquelles les titulaires présentent des causes justifiant le défaut d'exploitation, il est difficile de déterminer les contours des causes exceptionnelles qui écarteraient l'application de la disposition. Toutefois, ces causes doivent être suffisamment sérieuses pour justifier l'exception.

Enfin, lors de la présentation de sa demande d'obtention d'une licence pour défaut d'exploitation auprès de l'INPI, l'intéressé doit justifier des conditions techniques et économiques d'une exploitation effective et sérieuse de l'invention, démontrant ainsi sa légitimité pour une telle demande<sup>18</sup>.

## *ii. Les effets de la licence*

L'octroi d'une licence pour défaut d'exploitation a pour effet immédiat d'autoriser le demandeur à exploiter l'invention. Aux termes de l'article 72 de la LPI, en parfaite harmonie avec l'article 31(f) de l'accord ADPIC, la licence sera non exclusive, ce qui permettra à d'autres parties intéressées de l'obtenir également. En outre, la licence est personnelle et ne peut en principe être cédée ou faire l'objet d'une sous-licence. Le législateur a toutefois prévu une

---

<sup>17</sup> En effet, le législateur français, à l'article L.613-11 du Code de la propriété intellectuelle, prévoit que le brevet doit être exploité dans un délai de 3 ans à

compter de sa délivrance, ou de 4 ans à compter du dépôt de la demande de brevet.

<sup>18</sup> Brésil, Loi sur la Propriété Industrielle, art. 68§2.

exception permettant le transfert de la licence dans les cas où elle est détenue conjointement avec la cession, la vente ou la location de la partie de l'entreprise qui l'exploite<sup>19</sup>.

Il est à noter que les produits fabriqués et commercialisés sous l'égide de la licence pour défaut d'exploitation peuvent circuler librement après leur première commercialisation par le licencié. Cet épuisement des droits est justifié par la forme complémentaire de la licence par rapport au consentement du titulaire du brevet. Néanmoins, il convient de noter que l'épuisement des droits de brevet a une portée nationale, et que de tels produits ne peuvent être exportés, sous peine de violation des droits du titulaire du brevet<sup>20</sup>.

En outre, les effets de la licence ne rétroagissent pas sur les actes d'exploitation de l'invention perpétrés avant la décision qui l'accorde. Ainsi, si le demandeur exploite l'invention avant la décision accordant la licence, il viole les droits de brevet du titulaire<sup>21</sup>, ce qui ne remet pas en cause la validité de la décision accordant la licence.<sup>22</sup>

Il est à noter qu'en l'absence d'une exploitation commerciale suffisante par le titulaire du brevet, des tiers ayant un intérêt légitime peuvent demander l'octroi d'une licence pour défaut d'utilisation afin de pouvoir répondre aux besoins de la société, que ce soit en temps normal ou en période de crise sanitaire. En effet, la licence pour défaut d'utilisation est placée dans notre système comme l'un des instruments permettant d'assurer l'équilibre entre les intérêts privés du titulaire du brevet et l'intérêt public qui justifie l'octroi de droits exclusifs temporaires sur une invention.

## B. Licence non volontaire de dépendance

Un autre corollaire de la recherche d'un équilibre entre l'intérêt privé du titulaire d'un brevet et l'intérêt public est la licence non volontaire pour brevet de dépendance (« licence de dépendance »), prévue à l'article 70 de la LPI. La licence de dépendance se caractérise par la possibilité offerte au tiers innovateur de ne pas être sanctionné par le droit conféré par un brevet antérieur lorsque ce tiers détient une invention brevetée qui nécessite l'utilisation de la technique protégée par le premier brevet. En d'autres termes, lorsque le tiers innovateur se trouve dans une situation de contrefaçon d'un brevet antérieur lorsqu'il exploite son invention.

L'existence de cette modalité de licence non volontaire est étroitement liée à l'idée de progrès technique, puisqu'elle vise à régler une situation de conflit entre deux titulaires de brevets. Le législateur brésilien a fidèlement transposé les dispositions de l'article 31(l) de l'accord sur les ADPIC, en établissant plusieurs critères pour l'octroi d'une telle licence.

La licence de dépendance est régie par l'article 70 de la LPI, qui dispose que la situation de dépendance est caractérisée par le fait que l'exploitation du brevet ultérieur dépend nécessairement de l'utilisation de l'objet du brevet antérieur. En ce sens, nous soulignons qu'il n'est pas nécessaire que la dépendance se produise à l'égard de la totalité des revendications du brevet antérieur, puisqu'il est possible de caractériser une dépendance partielle à l'égard du brevet ultérieur. Dans ces cas, l'objet de la licence de dépendance est uniquement la partie du brevet dont dépend

---

<sup>19</sup> Brésil, Loi sur la Propriété Industrielle, art. 74.

<sup>20</sup> Dans un contexte communautaire, c'est-à-dire dans un espace de libre circulation où l'épuisement des droits s'étend à tous les pays de l'espace communautaire, la licence n'a pas pour effet d'entraîner l'épuisement communautaire mais est limitée au territoire national où elle a été octroyée. En ce sens, voir. Cour de justice de l'Union européenne,

*Pharmon BV c. Hoechst AG.* - Affaire 19/84, Recueil de jurisprudence 1985, p. 02281.

<sup>21</sup> En ce sens, voir : CA Paris, 30 octobre 1996, *PIBD* 1997, 626, III, p. 79.

<sup>22</sup> Dans le même sens, voir : Cour de cassation française, ch. comm, 11 janvier 2000, *D.* 2000, act. Jurispr. P. 156, Poisson.



l'exploitation du brevet ultérieur, et tout acte d'exploitation réalisé par le titulaire de ce dernier en relation avec les autres revendications du brevet antérieur sera considéré comme une atteinte aux droits de son titulaire.

Toujours en ce qui concerne son objet, le législateur a indiqué à l'article 70 de la LPI qu'il est possible qu'un brevet de procédé soit considéré comme dépendant du brevet de produit correspondant, de même qu'un brevet de produit peut être dépendant d'un brevet de procédé.

Prenant en compte le progrès de la technique qui justifie l'existence de la licence de dépendance, le législateur a également établi deux autres conditions qui doivent être présentes à côté de la dépendance entre les brevets, la première concerne l'incrémentation du second brevet à la technique connue, tandis que la seconde se réfère à l'état des négociations entre les détenteurs des brevets en question.

Ainsi, la licence de dépendance ne peut être accordée que lorsque l'objet du brevet dépendant constitue un progrès technique substantiel par rapport au brevet précédent. Bien que le législateur mette l'accent sur le « *progrès technique substantiel* », il est clair qu'en remplissant les conditions de brevetabilité, qui sont vérifiées par un examen technique effectué par l'INPI brésilien, l'invention ultérieure remplit déjà l'objectif de progrès technique qui justifie une telle licence. À ce stade, il convient de noter que le second brevet (le brevet dépendant) est doté d'une nouveauté et d'une activité inventive qui le distinguent du premier en ce qui concerne l'étendue de la protection, même si son exploitation dépend de ce brevet antérieur.

Le législateur a également établi la condition selon laquelle le demandeur d'une licence de dépendance doit prouver qu'il n'a pas été possible d'obtenir un accord pour l'exploitation du brevet dépendant. Il ne s'agit pas ici de comprendre si les négociations pour une licence volontaire du brevet ont échoué en raison de conditions abusives ou disproportionnées imposées par l'une des parties, mais seulement de prouver

qu'elles n'ont pas permis d'établir les conditions de l'exploitation contractuelle de l'objet du brevet.

Enfin, il est important de réfléchir à la portée de la licence de dépendance. Comme nous l'avons souligné dans les paragraphes précédents, la licence de dépendance ne couvre que les revendications du brevet antérieur qui sont indispensables à l'exploitation du brevet postérieur. Cependant, lorsque nous analysons la situation du titulaire du brevet ultérieur, nous constatons qu'il est privé de son droit d'exploiter l'invention par contrat. En ce sens, selon l'article 74, paragraphe 3, de la LPI, non seulement le titulaire du brevet ultérieur doit procéder personnellement à l'exploitation commerciale, mais il ne peut céder la licence de dépendance que s'il le fait conjointement avec la cession, la vente ou la location de la partie de l'entreprise qui l'exploite. Dans la réalité de la recherche brésilienne, où l'innovation est essentiellement réalisée dans les universités et les centres d'innovation connexes, cette situation peut vider l'instrument de la licence de dépendance de tout son sens, ce qui nécessite une réforme législative pour résoudre ce problème.

## **II. La licence obligatoire en tant que satisfaction de l'intérêt général immédiat**

Comme nous l'avons exposé précédemment, l'intérêt général est le principal fondement de la propriété industrielle et, en particulier, du droit des brevets. En fin de compte, l'intérêt général sera toujours la raison pour laquelle une licence de brevet non volontaire sera accordée, même en présence d'acteurs privés qui poussent l'organisme public à statuer sur la question.

Toutefois, certaines situations justifient une intervention directe de l'État, qui prend l'initiative de proposer l'octroi de licences en raison de situations spécifiques vécues par la société. L'accord sur les ADPIC a offert aux États membres la possibilité de définir librement dans leurs législations les cas dans lesquels l'intervention est justifiée par l'intérêt en jeu.

Contrairement à d'autres pays, comme la France, où les licences de brevet non volontaires par le biais d'une intervention directe de l'État suivent une logique de *numerus clausus*<sup>23</sup>, le législateur brésilien a adopté un système ouvert et souple, où l'interprétation de la notion d'intérêt général reste à définir lorsque l'instrument est mis en œuvre. Ainsi, il est nécessaire de comprendre les conditions imposées par le législateur (A), afin de vérifier par la suite les procédures et les effets de son octroi (B).

### A. La caractérisation de l'intérêt public en matière de licences obligatoires

La licence obligatoire a été prévue par le législateur brésilien à l'article 71 de la LPI et a été réglementée par le décret n° 3.201/99 et modifié par le décret n° 4.830/03. Cette licence est un instrument puissant dans l'arsenal juridique du pouvoir exécutif fédéral, qui peut l'accorder d'office si le titulaire du brevet ne répond pas à un besoin des pouvoirs publics lié à une urgence nationale ou internationale ou à l'intérêt général.

Le pouvoir public doit manier cet instrument avec conscience et prudence, en comprenant ses effets sur la société et sur le système des brevets dans son ensemble, car même si la législation prévoit cet instrument, son utilisation doit être limitée aux situations où le rééquilibrage des intérêts publics et privés est nécessaire en dernier recours.

Le mécanisme de licence obligatoire au Brésil repose sur la clause générale de la fonction sociale de la propriété<sup>24</sup>. Cependant, l'un des grands problèmes juridiques de l'instrument de la licence obligatoire pour l'intérêt public concerne le contenu de ce dernier. Comme l'a indiqué un auteur, certains concepts sont difficiles à déterminer, notamment l'intérêt public, qui peut être plus facilement ressenti que correctement défini<sup>25</sup>.

En réglementant l'article 71 de la LPI, le pouvoir exécutif avait l'intention de préciser quelles situations pouvaient être considérées comme des urgences nationales et ce qu'il fallait entendre par « *intérêt public* » pour déclencher l'octroi d'une licence obligatoire. Toutefois, par le décret 3.201/99, le pouvoir exécutif a défini l'urgence nationale comme un danger public imminent, même s'il ne survient que dans une partie du pays, et l'intérêt public comme des événements liés à la santé publique, à la nutrition, à la protection de l'environnement, ainsi que des événements d'une importance capitale pour le développement technologique ou socio-économique du pays.

Ainsi, le règlement émis par le pouvoir exécutif n'a pas éclairé le contenu de l'article 71 de la LPI. Un auteur estime que le concept d'intérêt public va bien au-delà de la liste prévue à l'article 2, paragraphe 2, du décret 3201/99. En ce sens, pour la construction du concept pertinent, il serait nécessaire de se baser sur l'idée d'utilité publique et sur l'article 5 du décret-loi 3.365/41<sup>26</sup>. Cependant, même le recours au concept

---

<sup>23</sup> En ce sens, le droit français adopte trois types d'interventions de l'État par le biais de licences non volontaires de brevet. Ces instruments sont les seuls à pouvoir être utilisés et toute autre modalité dépend d'une disposition prise par le pouvoir législatif dans une nouvelle loi. Les modalités d'intervention de l'État français, prévues par le code de la propriété intellectuelle, sont la licence dans l'intérêt de la santé publique, la licence dans l'intérêt du développement économique et la licence dans l'intérêt de la défense nationale.

<sup>24</sup> Dans ce sens, voir : R. P. C. Monteiro, « A função social da propriedade na constituição da república de 1988 e a propriedade industrial », *Revista da ABPI*, no. 69, 2004, p. 23-30 ; J. D. Moraes, *A função social da*

*propriedade e a constituição federal de 1988*, São Paulo, Malheiros, 1999 ; D. Zaitz et G. F. Arruda, « A função social da propriedade intelectual - patentes e know-how », *Revista da ABPI*, n° 96, p. 36-43.

<sup>25</sup> G. A. Muñoz, *El interés público es como el amor*, in *Direito administrativo e interesse público*, Estudos em homenagem ao Professor Celso Antônio Bandeira de Melo, R. F. Bacellar Filho et D. W. Hachem (coord.), Belo Horizonte, Ed. Fórum, 2010, p. 21-31.

<sup>26</sup> D. B. Barbosa, « Licenças compulsórias : abuso o, Emergência Nacional e Interesse Público », *Revista da ABPI*, n. 45, Mar./Apr., 2000, p. 15 ; D. B. Barbosa, « A nova regulamentação da licença compulsória por interesse público », *Revista da ABPI*, n. 67, Nov./Dec., 2003, p. 18.

d'utilité publique n'apporte pas la sécurité juridique nécessaire pour déterminer le contenu de la norme, permettant ainsi de comprendre le champ d'application de l'instrument.

Malgré l'indétermination du concept, le pouvoir exécutif n'a utilisé cet instrument qu'une seule fois, lorsqu'il a accordé une licence obligatoire pour un brevet pharmaceutique portant sur un antirétroviral, par le biais du décret 6.107/07, en fondant sa décision sur la nécessité de lutter contre le virus VIH. Au cours des années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la licence obligatoire par le biais du décret susmentionné, le pouvoir exécutif a utilisé cet instrument comme un élément de pression dans les négociations avec les titulaires de brevets, obtenant, comme le rapporte un auteur, des réductions significatives des prix des médicaments fournis au ministère de la santé<sup>27</sup>.

Une avancée dans la détermination de l'intérêt public motivant la licence obligatoire a été apportée par la loi 14.200/2021, qui modifie l'article 71 de la LPI et établit que cet instrument peut être utilisé lorsque l'état de calamité publique de portée nationale est reconnu par le Congrès national.

Toutefois, on peut conclure que l'indétermination du concept d'intérêt public dans la législation brésilienne rend l'instrument de la licence obligatoire au Brésil trop souple, ce qui peut mettre en péril l'équilibre du système des brevets dans le pays. Il est important de noter que le législateur s'est efforcé de préciser que l'instrument ne sera pas utilisé sans discernement, comme le montre la lettre du paragraphe 18 de l'article 71 de la LP, inséré par la loi 14.200/2021, selon lequel,

indépendamment de l'octroi d'une licence obligatoire, le gouvernement donnera la priorité à la conclusion d'accords et de contrats de coopération technique avec le titulaire du brevet en vue de l'acquisition de techniques et processus de production.

Malgré les risques pour la sécurité juridique, ce système « ouvert » est en mesure de répondre aux besoins de la société en période de crise sanitaire, même si, une fois de plus, son utilisation doit toujours être guidée par la technicité et la prudence qu'exige la matière.

## **B. L'obtention d'une licence obligatoire et ses effets**

Dans les cas de licence obligatoire pour cause d'intérêt public ou d'urgence nationale ou internationale, le législateur ne confie pas à l'INPI brésilien le rôle d'analyser la pertinence de son octroi. Comme l'indique la doctrine, la licence obligatoire s'apparente à un instrument de réquisition administrative, représentant l'exercice du domaine éminent de l'État sur le bien<sup>28</sup>. Ainsi, la détermination de la nécessité d'utiliser l'instrument de la licence obligatoire relève de la compétence de l'organisme du pouvoir exécutif auquel l'urgence ou l'utilité publique est liée. Il convient de noter que l'urgence ou l'intérêt public peuvent être caractérisés dans des situations en dehors du territoire national, permettant l'octroi de licences obligatoires pour des raisons humanitaires et en vertu des révisions des ADPIC qui ont permis l'émergence de licences obligatoires de brevets pour des produits destinés à l'exportation vers des pays dont la capacité de production dans le secteur pharmaceutique est insuffisante ou inexistante pour desservir sa population<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Dans ce sens, voir : M. L. L. Barcellos, « Licença compulsória : balanceamento de interesses, motivação e controle dos atos administrativos », *Revista da ABPI*, n. 79, Nov./Dec., 2005, p. 60-62.

<sup>28</sup> G. F. Leonardos et R. M. R. de Castro, « Notas em defesa da licença compulsória : da fundamentação à eficácia », *Revista Eletrônica do IBPI - REVEL*, N° 4, 2011, p. 90 ; D. B. Barbosa, « Licenças compulsórias :

abuso, Emergência Nacional e Interesse Público », *op. cit.*

<sup>29</sup> Pour plus d'informations sur les discussions à ce sujet, voir : F. Abbot et J. Reichman, « Access to essential medicines : lessons learned since the Doha Declaration on the TRIPS agreement and Public Health, and policy options for the European Union », *Journal of International Economic Law*, v. 10, issue 4, p. 921 ; D. Matthews, "WTO decision on

La loi n° 14.200/2021, sous l'influence directe de la crise sanitaire COVID-19, a modifié l'article 71 de la LPI et introduit une procédure spécifique visant à identifier les brevets ou les demandes de brevet susceptibles de répondre à l'intérêt public qui donne lieu à l'octroi d'une licence obligatoire. Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que le pouvoir exécutif fédéral doit publier, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la déclaration d'urgence ou d'intérêt public, ou de la reconnaissance d'un état de calamité publique, une liste de brevets ou de demandes de brevets qu'il juge pertinents pour faire face à ces situations<sup>30</sup>. Les troisième et quatrième alinéas du même article prévoient également que la liste doit être établie en consultation avec des entités publiques, des établissements d'enseignement et de recherche et d'autres entités représentatives de la société et du secteur productif, et que toute institution publique ou privée peut demander l'inclusion d'un brevet ou d'une demande de brevet sur la liste.

Une fois que la liste des brevets et des demandes de brevet susceptibles de faire l'objet d'une licence obligatoire est publiée par le pouvoir exécutif, celui-ci doit procéder à une évaluation individualisée des inventions et des modèles d'utilité figurant sur la liste dans un délai de 30 jours, prorogable pour une période égale, en accordant la licence obligatoire pour la production de l'objet des brevets ou des demandes de brevet qu'il juge utile pour faire face à la situation sur laquelle il s'appuie.

Toutefois, le législateur a établi des règles qui doivent être prises en compte pour l'exclusion de brevets ou de demandes de brevets de la liste des inventions susceptibles de faire l'objet d'une licence obligatoire. Selon ce même deuxième paragraphe, les brevets et les demandes de brevet qui font l'objet d'accords de transfert de technologie ou de licences volontaires susceptibles d'assurer la satisfaction de la demande nationale ne feront pas partie de cette liste. En outre, le septième paragraphe établit que les brevets ou les demandes de brevet pour lesquels une licence obligatoire n'a pas encore été décrétée peuvent être exclus de la liste si leurs titulaires prennent des engagements objectifs capables d'assurer la satisfaction de la demande nationale dans des conditions de volume, de prix et de durée compatibles avec les besoins de la situation qui a donné lieu à la procédure de licence obligatoire. En ce sens, ils doivent prouver qu'ils exploitent directement ou indirectement (par le biais d'une licence d'exploitation, par exemple) l'invention au Brésil, et peuvent également présenter des « *contrats transparents de vente du produit associé* » au brevet.

Ainsi, après les procédures analysées ci-dessus, la mise en œuvre de la licence obligatoire doit être effectuée par le biais d'un décret de la présidence de la République<sup>31</sup>. Aux termes de la réglementation établie par le décret 3.201/99, ainsi que par les premier et sixième alinéas de l'article 71 de la LPI, l'acte d'octroi de la licence obligatoire doit établir que celle-ci est non exclusive, ainsi que

---

implementation of paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health : a solution to the access to essential medicines problem ?", *Journal of International Economic Law*, v. 7, numéro 1, p. 73-107 ; K. Paas, "Compulsory licensing under TRIPS agreement - a cruel taunt for developing countries", *EIPR* 2009, p. 609-613.

<sup>30</sup> L'article 71, cinquième alinéa, de la LPI dispose que la liste doit contenir des informations et des données suffisantes pour permettre une analyse individuelle de l'utilité de chaque brevet et de chaque demande de brevet, notamment son numéro auprès de l'INPI, l'identification de son titulaire et la spécification des

fins pour lesquelles la licence obligatoire sera autorisée.

<sup>31</sup> Il est important de noter que le décret d'application établit dans son article 7 que dans les cas caractérisant l'urgence nationale ou l'intérêt public d'extrême urgence, le gouvernement peut mettre en œuvre la licence obligatoire et procéder à l'utilisation de l'invention brevetée sans respecter les impératifs procéduraux pour son octroi, c'est-à-dire qu'il peut commencer à utiliser l'invention sans la publication du décret qui accorde une licence obligatoire sur le brevet et sans déterminer la durée d'efficacité et la rémunération de son titulaire.

sa durée de validité et la possibilité de la proroger.

Le décret doit également prévoir la rémunération due au titulaire pour l'utilisation faite par le gouvernement. Pour fixer la rémunération, le législateur brésilien a établi que les circonstances de chaque cas doivent être prises en considération, en observant nécessairement la valeur économique de la licence accordée, la durée de la licence et les investissements estimés nécessaires pour son exploitation, ainsi que les coûts de production et le prix de vente sur le marché intérieur du produit associé. Le législateur a eu raison d'établir plusieurs facteurs qui devraient influencer la rémunération du titulaire du brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire. Toutefois, d'autres facteurs doivent être analysés lors de l'application de la règle, tels que la maturité de la technologie, son degré d'obsolescence, les investissements en recherche et développement réalisés par le titulaire du brevet, le manque à gagner, ainsi que l'impact sur les ventes de produits liés à l'objet du brevet. Il est important que la licence obligatoire remplisse sa fonction d'instrument d'équilibre du système des brevets et ne supprime pas l'objectif premier qui est de récompenser et d'encourager les inventeurs.

Comme mesure d'équilibre du système, pendant la période où le pouvoir exécutif détermine la rémunération du titulaire du brevet ou de la demande de brevet qu'il juge équitable, ce dernier sera rémunéré sur la base de 1,5 % du prix de vente net du produit qui lui est associé, tel que déterminé au treizième alinéa de l'article 71 de la LPI.

Soucieux de protéger les intérêts de l'État, le législateur a prévu une exception au mécanisme de la rémunération immédiate en ce qui concerne les demandes de brevet, étant donné que leurs titulaires ne jouissent pas encore des droits exclusifs conférés par un brevet délivré. Ainsi, le quatorzième alinéa de l'article 71 prévoit la suspension des

paiements au titulaire jusqu'à la délivrance du brevet, moment dans lequel la rémunération sera due pour toute la période de licence, c'est-à-dire que le droit à rémunération est rétroactif à la date du décret de licence obligatoire. D'autre part, ces demandes de brevet seront traitées de manière prioritaire par l'INPI dans le cadre de son examen technique<sup>32</sup>.

Quant à l'exploitation du brevet ayant fait l'objet d'une licence obligatoire, l'État peut l'effectuer directement ou par l'intermédiaire de tiers dûment contractés ou convoqués, à condition que cette exploitation soit limitée aux raisons qui ont justifié la licence obligatoire. En ce sens, tout acte qui dépasse la portée de la licence obligatoire et qui est accompli par le gouvernement fédéral ou des tiers autorisés par lui constitue une atteinte aux droits du titulaire du brevet.

Il est également nécessaire de réfléchir à la portée de la licence obligatoire. L'article 5, paragraphe 1, du décret d'application impose au titulaire du brevet faisant l'objet de la licence obligatoire l'obligation de transmettre les informations nécessaires et suffisantes pour la reproduction effective de l'objet protégé, y compris les aspects techniques applicables au cas d'espèce. Toutefois, la protection accordée au titulaire du brevet présuppose la divulgation de l'invention, ce qui permet aux tiers de l'exploiter après l'expiration de la durée du brevet. Ainsi, toutes les informations nécessaires à la reproduction de l'invention doivent être contenues dans le fascicule du brevet, accessible au public, car en l'absence de ces informations, le brevet présenterait un défaut, puisqu'il ne satisferait pas à la condition de suffisance de description établie à l'article 24 de la LPI pour l'obtention d'un brevet. Dans le même ordre d'idées, le législateur a prévu, aux huitième et neuvième alinéas de l'article 71 de la LPI, l'obligation pour le titulaire de fournir au preneur de licence les résultats des essais et autres données nécessaires à l'obtention d'un registre du produit par les autorités

---

<sup>32</sup> En ce sens, l'article 71, quinzième alinéa de la LPI.

compétentes, ainsi que le matériel biologique indispensable à la réalisation pratique de l'objet protégé par le brevet ou la demande de brevet. Toutefois, le Président de la République a opposé à juste titre son veto à ces dispositions, les jugeant contraires à l'intérêt public et soulignant que le savoir-faire est la propriété exclusive du titulaire, qui aura la prérogative de le concéder sous licence ou non.

Il convient alors de s'interroger sur le *savoir-faire* du titulaire du brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire. Il est courant que les titulaires de brevets gardent confidentielles des informations techniques sur la meilleure façon d'exploiter l'invention. Toutefois, le fait de garder ces informations confidentielles n'empêche pas les tiers d'exploiter l'invention. Ainsi, étant donné qu'il n'existe aucune disposition légale à cet égard et qu'il est possible pour les autorités publiques de reproduire l'invention en analysant le fascicule du brevet<sup>33</sup>, il n'est pas raisonnable d'étendre la portée de la licence obligatoire au savoir-faire du titulaire du brevet.

En outre, par la loi 14.200/2021, le législateur a établi l'obligation de partage par les autorités publiques des informations, données et documents utiles à la reproduction de l'objet du brevet ou de la demande de brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire<sup>34</sup>. Il est important de souligner, dans ce contexte, l'obligation souscrite par l'État brésilien à l'article 39 de l'ADPIC, qui impose la protection des données soumises aux autorités compétentes pour l'obtention des autorisations de mise sur le marché. Ainsi, même si l'article en question contient l'exception de la protection « du public », il est nécessaire que l'accès aux données confidentielles qui sont en possession des autorités publiques soit réduit au strict nécessaire pour répondre à l'intérêt public pertinent, tant en ce qui concerne les

destinataires de l'information que le contenu mis à disposition.

En outre, le législateur brésilien a maintenu la nécessité de demander et d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour les produits soumis au régime de surveillance sanitaire, de manière permanente ou pour un usage d'urgence, par l'autorité sanitaire fédérale, en satisfaisant à cette fin à toutes les exigences prévues par la législation sanitaire<sup>35</sup>.

Enfin, pour répondre à l'intérêt public, la législation brésilienne a innové en prévoyant que la licence obligatoire ne sera pas limitée à la fabrication de l'objet du brevet sur le territoire national, permettant l'importation de produits ou d'équipements fabriqués à l'étranger s'il n'est pas possible de répondre aux situations d'urgence nationale ou d'intérêt public avec le produit mis sur le marché national, ou s'il n'est pas possible de faire fabriquer l'objet du brevet par un tiers, ou par l'État. Dans ce cas, l'État doit privilégier l'acquisition de produits qui ont été mis sur le marché directement par le propriétaire ou avec son consentement.

## Conclusion

La crise sanitaire du COVID-19 a incité la société en général à mieux connaître et à débattre du droit des brevets, de ses avantages et de ses inconvénients, mais surtout de l'instrument de la licence obligatoire. En effet, bien que la perception sociale attribue historiquement au droit des brevets un objectif de protection des intérêts privés, son intérêt public devient de plus en plus évident aux yeux de la société, mettant en lumière les exceptions au droit du titulaire du brevet comme un instrument capable de répondre à cette dichotomie d'intérêts.

Le législateur brésilien, même s'il est tenté de répondre immédiatement et de manière irrationnelle aux désirs de la société, n'a pas

---

<sup>33</sup> En ce sens, l'article 5 du décret d'application fait expressément référence à l'article 24 de la LPI sur la condition de suffisance de description pour l'obtention d'un brevet.

<sup>34</sup> Brésil, Loi sur la Propriété Industrielle, art. 71.

<sup>35</sup> Brésil, Loi sur la Propriété Industrielle, art. 71 §16.

adopté une attitude radicale et n'a pas violé les obligations contractées dans la sphère internationale. La réforme mise en œuvre par le législateur, avec la loi 14.200/2021, constitue un réel progrès, car elle établit des règles plus claires pour la procédure qui doit être suivie par le pouvoir exécutif lors de l'adoption d'un décret portant sur une licence obligatoire. Les mesures les plus drastiques approuvées par le pouvoir législatif, qui rendraient l'instrument disproportionné, ont fait l'objet d'un veto de la part du président de la République.

Ainsi, comme l'analyse cette étude, bien que le législateur ait choisi d'utiliser des concepts indéterminés tels que l'intérêt public, provoquant ainsi une certaine incertitude juridique, la loi brésilienne sur les brevets est en mesure de remplir sa fonction première, à savoir assurer la promotion de l'innovation par l'octroi de droits exclusifs, avec des instruments qui prévoient des exceptions à ces droits lorsque cela est nécessaire à l'équilibre entre les intérêts privés et les intérêts de la société.

**K. F. T.**